

## **Règlement communautaire relatif à l'attribution de subventions à destination des associations Loi 1901**

### **Préambule**

La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure par l'attribution de subventions a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Les domaines concernées sont la culture, le sport, le tourisme, l'économie, le développement durable...Ce présent règlement concerne uniquement les aides financières destinées aux associations et a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de celles-ci.

Le présent règlement d'attribution répond à plusieurs enjeux :

- L'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et le projet politique communautaire ;
- Une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière apportée aux associations.

Il est aussi guidé par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution d'aide aux associations.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations dont les actions ou les projets ont lieu sur le territoire communautaire et s'intègrent dans un des champs de compétence définis dans les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Il stipule les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la communauté de communes sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les différents services instructeurs.

### **ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES**

Une association peut bénéficier d'une subvention si elle répond aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA) ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Proposer une action ou un projet relevant d'une compétence communautaire ;
- Proposer une action ou un projet dont la réalisation est prévue sur le territoire communautaire ;
- Avoir présenté un dossier complet de demande de subvention (cf pièces demandées à l'article 5.1).

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

**Définition :** « la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. »

La communauté de communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2 mentionnés au présent règlement.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés (pas de rétroactivité). Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux fixés par l'association.

Une association devra respecter le principe de subsidiarité à savoir que le financement d'un projet ne pourra pas cumuler une subvention de la communauté de communes et une subvention municipale d'une des communes membre de l'intercommunalité.

### **ARTICLE 4 : LES CRITERES PRINCIPAUX D'ATTRIBUTION**

Les projets ou les manifestations, objets de la demande de subvention doivent répondre à des critères « principaux » :

- L'intérêt communautaire (manifestation d'envergure, impact sur plusieurs communes du territoire) ;
- Le projet doit avoir lieu sur le territoire communautaire ;
- Le rayonnement territorial en termes de retombées sociales, économiques, et touristiques ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et du mieux vivre ensemble.

En plus des critères « principaux » ci-dessus définis s'ajoutent des critères « secondaires »

- Le soutien à des acteurs locaux ;
- Le caractère innovant du projet ;
- Une politique tarifaire incitative ;

Bonus :

- Une attention particulière sera par ailleurs accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui contribueront au développement durable par des pratiques éco-responsables (denrées alimentaires bio ou issues de circuits courts, tri des déchets, mobilité douce, gestion raisonnée de l'eau...)

Selon la nature du projet, la collectivité pourra définir des critères supplémentaires qui seront indiqués au porteur de projet.

### **ARTICLE 5 : ETAPES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par structure associative.

#### **5.1 Le dépôt de la demande**

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de subvention (formulaire CERFA 12156\*05) fourni par la communauté de communes ou à télécharger sur le site [www.forcalquier-lure.com](http://www.forcalquier-lure.com), ou sur demande auprès du service instructeur concerné ;
- Une lettre de demande de subvention à l'attention de Monsieur le Président, David Gehant, motivant les raisons de la demande de soutien et le montant de la subvention sollicitée ;
- **Un dossier technique de présentation comportant les éléments suivants :**
  - Présentation du porteur du projet : nom association, historique, objet, projets déjà réalisés, moyens humains...

- Présentation de l'action/du projet : contexte général, rappel des étapes jalonnant la construction du projet. Description de l'action : objectifs et enjeux du projet, intérêt communautaire, présentation détaillée du projet, dates et lieux des actions programmées, tarifs, public visé, retombées attendues, bilan des actions des années précédentes ;
- Les moyens au service du projet : Nombre de personnes mobilisées sur le projet (salariés/bénévoles). Préciser les partenariats et liens développés avec les acteurs locaux ;
- Calendrier d'exécution de l'action ;
- Budget prévisionnel : présenter un budget prévisionnel équilibré en recettes et en dépenses de l'action et de l'association. **Le porteur de projet devra assumer une part obligatoire de 20% d'autofinancement.** Un formulaire de budget type est à compléter intégré au formulaire CERFA 12156\*05.
- Une revue de presse des projets et actions déjà réalisés par l'association ;
- **Un dossier administratif comportant les pièces suivantes :**
  - Copie des statuts en vigueur datés et signés ;
  - Copie des insertions au Journal Officiel concernant la création de l'association ou les modifications intervenues concernant l'association ;
  - Liste des membres du bureau et du conseil d'administration ;
  - RIB ;
  - Numéro de SIRET ;
  - Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral

Selon l'importance du dossier, la communauté de communes se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires.

Chaque dossier de subvention comportant l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus devra être transmis au service instructeur concerné de la communauté de communes par mail **avant le 15/11** de l'année précédent la réalisation de l'action ou du projet. Une version papier du dossier pourra être remise en main propre au service instructeur de la communauté de communes à la même date butoir.

## 5.2 L'instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits techniquement par les services de la communauté de communes.

Dès réception du dossier complet, une lettre d'accusé réception sera adressée à l'association.

Le service instructeur pourra à tout moment contacter l'association pour demander des précisions ou des éléments complémentaires nécessaires à l'analyse du dossier.

## 5.3 Décision d'attribution de la subvention

Après instruction technique, les commissions thématiques communautaires examinent les demandes de subvention au cas par cas au regard des critères définis à l'article 4 du présent règlement et proposent un montant à allouer à chacune des associations concernées.

Le conseil communautaire délibérera annuellement sur une enveloppe globale d'attribution des subventions à destination des associations. Chaque association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les 15 jours suivant le conseil communautaire.

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote annuel du budget.

La validité de la décision prise par la communauté de communes est fixée pour une année n. Le bénéficiaire, doit consommer l'intégralité de la subvention au cours de l'année n.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la subvention.

## 5.4 Versement de la subvention

Dans le cas d'une subvention d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € :

La subvention est versée en une seule fois dès notification de l'acte attributif de la subvention par la communauté de communes.

Dans le cas d'une subvention d'un montant supérieur à 5 000 € :

- Une avance de 50% du montant total de la subvention est versée dès notification de l'acte attributif de la subvention ;
- le versement du solde se fait sur présentation d'un bilan financier récapitulatif des dépenses et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.

Un détail des factures justifiant les dépenses réalisées pourra être demandé par le service instructeur de la communauté de communes.

Pour les subventions supérieures ou égales à 23 000 €, une convention annuelle d'objectifs sera obligatoirement établie entre la communauté de communes et l'association bénéficiaire de la subvention. Ce document précisera notamment les objectifs, les conditions techniques et financières du partenariat.

Pour les subventions inférieures à 23 000 €, un protocole d'accord pourra être établi entre la communauté de communes et l'association bénéficiaire de la subvention.

En cas d'annulation de l'action ou du projet, l'association devra rembourser la subvention perçue. En cas de réalisation partielle de l'action, la communauté de communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

### **ARTICLE 6 : CONTROLE**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle du service instructeur de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Il permet ainsi à la communauté de communes de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence le concours financier de la communauté de communes par l'insertion de son logo sur les supports de communication (affiche, programme, flyer, communication numérique, banderoles...). L'association s'engage à procéder à une stratégie de communication autour du projet au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

La communauté de communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires. Le cas échéant, le présent règlement sera mis à jour à chaque décision modificative.

### **ARTICLE 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est à télécharger sur le site de la communauté de communes : [www.forcalquier-lure.com](http://www.forcalquier-lure.com)

Il pourra être également fourni sur simple demande adressée à la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes  
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure  
David GEHANT,

